



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROMO PIECES AUTO

475 Les Grands Fromentaux
Lieu-dit "La Gendretière" 41130 Gièvres
41130 Gièvres

Références : 2025/500
Code AIOT : 0010003913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement ROMO PIECES AUTO implanté Le Dreuillet 41200 Romorantin-Lanthenay. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31/05/2023, la SARL ROMO PIECES AUTO informait la Préfecture du Loir-et-Cher de la cessation d'activité de son centre VHU situé au lieu-dit « Le Dreuillet » sur la commune de Romorantin-Lanthenay. Cette notification de cessation d'activité fait suite à un incendie survenu le 17/08/2019 et à un arrêté de mise en demeure du 16/12/2019, lequel arrêté imposait la régularisation administrative du site soit en déposant un dossier d'agrément soit en cessant l'activité conformément aux articles R. 512-46-25 du code de l'environnement et suivants. Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la cessation d'activité du site et de sa réhabilitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMO PIECES AUTO
- Le Dreuillet 41200 Romorantin-Lanthenay
- Code AIOT : 0010003913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL ROMO PIECES AUTO à Romorantin-Lanthenay exerçait pour principale activité le stockage, la dépollution, le démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usage).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification au maire	Code de l'environnement du 23/01/2024, article R512-46-26	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
2	ATTES SECUR	Code de l'environnement du 23/01/2024, article R512-46-25	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	ATTES MEMOIRE	Code de l'environnement du 23/01/2024, article R512-46-27.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé la cessation d'activité du site de ROMO PIECES AUTO en fournissant les 3 attestations (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX) par un bureau d'étude agréé,

permettant de lever la mise en demeure n° 41-2019-1 du 16/12/2019. Cependant la cessation du site est engagée et l'exploitant travaille sur un projet de réhabilitation du site en parc photovoltaïque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification au maire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2024, article R512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Notification au maire
Prescription contrôlée : [..] II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : L'exploitant a déclaré vouloir mettre en place des panneaux photovoltaïques en lieu et place de l'ancien centre VHU qui a été détruit lors d'un incendie en août 2019. D'après la société ROMO PIÈCES AUTO, la société SOLATERRA a d'ores et déjà pris contact avec les services compétents en matière d'urbanisme dans le cadre de la future cessation d'activité du site. L'inspection a indiqué qu'il appartenait à la société ROMO PIÈCES AUTO (établissement secondaire de GIEVRES AUTO) de transmettre aux services compétents en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Pdc (Point de Contrôle) n° 1 : La société ROMO PIÈCES AUTO (établissement secondaire de GIEVRES AUTO) n'a pas transmis aux services compétents en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que <u>ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : <u>(extrait de l'article 1 de l'APMD n° 41-2019-1 du 16/12/2019) :</u> Article 1 : <i>La société GIEVRES AUTO MOTO, exploitant un établissement de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage à l'enseigne ROMO PIECES AUTO au lieu-dit « le Dreuillet » sur le territoire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site soit :</i> • <i>en déposant un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté du 2 mai 2012 visé ci-dessus,</i> • <i>en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</i> <i>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</i>

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constat le 22/06/2023 :

Suite à l'APMD n° 41-2019-1 du 16/12/2019 susmentionné, l'inspection a relancé par courriel le 9 janvier 2023 la société ROMO PIECES AUTO afin d'avoir un point d'avancement.

La société ROMO PIECES AUTO a indiqué qu'il ne souhaitait pas continuer l'exploitation du site, mais que le terrain avait été envahi par les gens du voyage depuis l'incendie criminel en août 2019 et qu'il avait été difficile d'accéder au terrain.

Lors du début d'année 2023, un accord verbal a été trouvé avec la communauté des gens du voyage pour libérer le terrain.

L'exploitant a notifié la cessation d'activité par courrier du 31/05/2023, sans en préciser l'usage futur.

L'inspection a constaté sur le terrain que les bâtiments ont été démolis et les déchets de BTP évacués. L'accès à l'installation a été condamné par des merlons de terres afin d'empêcher l'accès aux personnes.

L'inspection a également constaté sur place que des déchets provenant des gens du voyage étaient éparpillés sur l'ensemble des parcelles de l'ancien centre VHU, et notamment dans les différents bassins présents sur le site.

L'inspection a fourni à l'exploitant la nouvelle procédure de cessation d'activité et lui a demandé de lui fournir les 3 attestations (ATTEST SECUR, ATTEST MEMOIRE et ATTEST TRAVAUX) par un bureau d'étude agréé dans le cadre de cette procédure.

L'exploitant a fourni à l'inspection l'offre commerciale de la société APAVE n°2063596.1 du 03/03/2023 pour le diagnostic initial de pollutions des sols. Cette offre a été signée le 22/05/2023 par la société ROMO PIÈCES AUTO.

Constat le 23/01/2024 :

L'inspection a constaté sur place que certains déchets ont été évacués, que le séparateur a été retiré et évacué, que 2 bassins (réserve incendie et rétention) ont été comblés.

La société ROMO PIÈCES AUTO a fourni au jour de l'inspection deux rapports de diagnostic de pollution des sols - (phase INFOS et phase DIAG).

Le rapport de diagnostic de pollution mentionne que 10 sondages sols à la pelle mécanique et 9 sondages sols au carottier à gouge sous gaine à une profondeur de 2m ont été réalisés afin d'analyser les traceurs de pollutions suivants : HCT C5-C40 + BTEX + HAP + COHV + PCB + ML8 / Dioxines et furanes.

Les résultats d'analyses montrent plusieurs anomalies dans les sols à plusieurs endroits du site sur des métaux lourds, des hydrocarbures, des BTEX ainsi que d'autres polluants type PCB et Dichloroéthylène.

À ce jour, la cessation d'activité du site n'est pas finalisée, des investigations supplémentaires sont nécessaires sur le milieu sol et sur le milieu gaz. A l'issue, un plan de gestion devra être réalisé.

Constat le 03/07/2025 :

L'inspection a constaté que les déchets situés dans les bassins ont été enlevés. Les 3 bassins eux-mêmes ont été rebouchés. Quelques déchets de plaques de fibrociments et de déchets de verres

ont cependant encore été constatés. L'exploitant a indiqué que la société APAVE avait réalisé des sondages supplémentaires afin d'établir un plan de gestion pour réhabiliter le site avec l'usage « Autre Usage » pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en lieu et place de l'usage industriel (usage comparable à la dernière période d'exploitation). [Pdc n° 2] : Depuis la notification de cessation d'activité, l'exploitant n'a pas fourni l'attestation ATTES SECUR par un bureau d'étude agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/01/2024, article R512-46-27.I
Thème(s) : Situation administrative, ATTES MEMOIRE
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. [...]
Constats : Les premiers rapports de diagnostic de pollution fournis à l'inspection mentionnent que 10 sondages sols à la pelle mécanique et 9 sondages sols au carottier à gouge sous gaine à une profondeur de 2m ont été réalisés afin d'analyser les traceurs de pollutions suivants : HCT C5-C40 + BTEX + HAP + COHV + PCB + ML8 / Dioxines et furanes. Les résultats d'analyses montrent plusieurs anomalies dans les sols à plusieurs endroits du site sur des métaux lourds, des hydrocarbures, des BTEX ainsi que d'autres polluants type PCB et Dichloroéthylène. L'exploitant a indiqué que le bureau d'étude APAVE avait réalisé dernièrement des sondages complémentaires afin d'établir un plan de gestion pour un usage compatible avec la pose de panneaux photovoltaïques. Pdc n° 3 : L'exploitant n'a pas fourni à l'administration un mémoire précisant les mesures prises

pour assurer la compatibilité du terrain avec l'usage de la pose de panneaux photovoltaïques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours